

# Maturité spécialisée, domaine Santé Prestations complémentaires

*Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.*

## 1. Principe

Le candidat à la maturité spécialisée dans le domaine Santé est soumis à l'obligation d'accomplir et de réussir les prestations complémentaires de la HE-ARC santé.

## 2. Conditions d'admission

Pour être admis en maturité spécialisée, domaine Santé, la condition suivante sera demandée :

Le candidat doit avoir obtenu son certificat de culture générale la même année ou l'année précédant le début de sa maturité spécialisée. Si le certificat a été obtenu plus d'une année avant, une dérogation doit être demandée. La direction statue sur cette demande de dérogation.

Le candidat qui ne possède pas cette condition a la possibilité de bénéficier de compléments de formation dans le domaine professionnel visé, hors-canton, définis par la HE-ARC santé.

## 3. Prestations complémentaires

Le règlement des prestations complémentaires est édicté par le Département de la formation de la culture et des sports pour la HE-ARC santé.

## 4. Répétition

En cas d'échec à la maturité spécialisée (échec aux prestations complémentaires et/ou au travail de maturité), les conditions de répétition des prestations complémentaires sont définies par la HE-ARC santé par analogie aux conditions de répétition des modules complémentaires.

Dans le cas d'un échec au travail de maturité, le stage intégré aux prestations complémentaires doit être refait.

## 5. Voies de droit

Les voies de droit sont précisées dans le règlement concernant l'organisation de la filière menant au certificat d'école de culture générale et à la maturité spécialisée, édicté par le Département de la formation, de la culture et des sports, dont les présentes directives résultent.

Les présentes directives prennent effet au 1<sup>er</sup> août 2026.